

Complément – Section 3.2 : Article 2.8 du Code national de prévention des incendies (CNPI) 2010 mod. Québec

Section 2.8. Mesures d'urgence

2.8.1. Généralités

2.8.1.1. Domaine d'application

- 1) Il faut prévoir des mesures d'urgence en cas d'incendie, conformément à la présente section :
 - a) dans tout *bâtiment* contenant un **établissement de réunion, de soins, de traitement** ou de détention;
 - b) dans tout *bâtiment* pour lequel les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation prévoient un **système d'alarme incendie**;
[...]
 - g) dans tout *bâtiment* abritant une **résidence privée pour aînés**.

2.8.1.2. Formation du personnel de surveillance

- 1) Avant de charger le *personnel de surveillance* de responsabilités en matière de sécurité incendie, il faut lui donner une formation portant sur les mesures à prendre en cas d'urgence, mesures qui sont décrites dans le plan de sécurité incendie (voir l'annexe A).

2.8.1.3. Clés et instruments spéciaux

- 1) Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie ou fournir un accès à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doivent être facilement accessibles au *personnel de surveillance* de service.

2.8.2. Plan de sécurité incendie

2.8.2.1. Mesures

- 1) Dans le cas des *bâtiments* ou des aires mentionnées à l'article 2.8.1.1., un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé et il doit comprendre :
 - a) les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment :
 - b) faire retentir l'alarme incendie (voir l'annexe A);
 - i. prévenir le service d'incendie;
 - ii. renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit;
 - iii. évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide (voir l'annexe A);
 - iv. circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie;
 - c) la désignation et la préparation d'un *personnel de surveillance* pour les opérations de sécurité incendie;
 - d) la formation à donner au *personnel de surveillance* et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
 - e) les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du *bâtiment*;
 - f) la tenue d'exercices d'incendie;
 - g) la surveillance des risques d'incendie dans le *bâtiment*;
 - h) l'inspection et l'entretien des installations du *bâtiment* prévues pour assurer la sécurité des occupants. (Voir l'annexe A)

- 2) Le plan de sécurité incendie doit être révisé à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'il tient compte des changements survenus quant à l'utilisation du *bâtiment* et à ses autres caractéristiques.

2.8.2.2. Établissements de soins, de traitement ou de détention et résidences privées pour aînés

- 1) Dans les *établissements de soins, de traitement ou de détention* et les *résidences privées pour aînés*, il doit y avoir suffisamment de *personnel de surveillance* pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a).

2.8.2.3. Établissements de réunion

- 1) Dans les *établissements de réunion* du groupe A, division 1, contenant plus de 60 personnes, le *personnel de surveillance* doit comprendre au moins une personne en service dans le *bâtiment* pour accomplir les tâches indiquées dans le plan de sécurité incendie décrit à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a) quand le *bâtiment* est ouvert au public.

2.8.2.4. Bâtiments de grande hauteur

- 1) Dans les *bâtiments* de grande hauteur tels que définis dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, et dans ceux dont un des équipements ci-après mentionnés est installé, le plan de sécurité incendie doit comprendre, en plus des exigences du paragraphe 2.8.2.1. 1) :
 - a) la formation du *personnel de surveillance* pour l'utilisation du réseau de communication phonique;
 - b) la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs;
 - c) des consignes au *personnel de surveillance* pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du service d'incendie;
 - d) des instructions à l'intention du *personnel de surveillance* et du service d'incendie sur le mode de fonctionnement des installations mentionnées à l'alinéa c);
 - e) les mesures établies pour faciliter l'accès du *bâtiment* au service d'incendie et la localisation du feu à l'intérieur du *bâtiment*.

2.8.2.5. Copie du plan de sécurité incendie

- 1) Le plan de sécurité incendie doit se trouver dans le *bâtiment* à des fins de consultation par le service d'incendie, le *personnel de surveillance* et d'autres employés.
- 2) La copie réservée à l'usage du service d'incendie doit être conservée :
 - a) dans le cas d'un *bâtiment* de grande hauteur tel que défini dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, au poste central d'alarme et de commande;
 - b) dans tous les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec les services d'incendie.
- 3) Dans une *résidence supervisée*, la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des occupants, ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation, doivent être disponibles et placées à un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

2.8.2.6. Distribution

- 1) Tous les membres du *personnel de surveillance* doivent recevoir une copie des mesures d'urgence et des tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'incendie et qui sont indiquées dans le plan de sécurité incendie.

2.8.2.7. Affichage

- 1) Il faut afficher, bien en vue dans chaque *aire de plancher*, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie.
- 2) Dans toutes les chambres d'hôtel, de maison de chambres et de motel, il faut afficher à l'intention des occupants les règles de sécurité incendie et indiquer l'emplacement des *issues* et le parcours à suivre pour les atteindre.
- 3) Si un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service d'incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service d'incendie soit prévenu et donnant son numéro de téléphone.

2.8.2.8. Personnel de surveillance

- 1) Dans un *bâtiment* occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le *personnel de surveillance* doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie visées au paragraphe 2.8.2.1. 1), de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du *bâtiment*. L'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.

2.8.3. Exercices d'incendie

2.8.3.1. Marche à suivre

- 1) La marche à suivre pour les exercices d'incendie doit être déterminée par le responsable du *bâtiment*, en tenant compte :
 - a) de l'*usage* du *bâtiment* et des risques d'incendie;
 - b) des caractéristiques de sécurité du *bâtiment*;
 - c) du degré souhaitable de participation des autres occupants que le *personnel de surveillance*;
 - d) de l'importance et de l'expérience du *personnel de surveillance*;
 - e) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie installés dans le *bâtiment* et visés par les exigences supplémentaires pour les *bâtiments* de grande hauteur en vigueur lors de la construction ou de la transformation;
 - f) des exigences du service d'incendie.

(Voir l'annexe A.)

2.8.3.2. Fréquence

- 1) Le *personnel de surveillance* doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à **intervalles d'au plus 12 mois**, sauf dans les cas suivants :
 - a) dans les **usages principaux du groupe B** et dans les **résidences privées pour aînés**, ces exercices doivent s'effectuer à des **intervalles d'au plus 6 mois**; toutefois, les occupants qui ne peuvent évacuer le *bâtiment* sans assistance ou qui ont des problèmes de santé ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, mais le *personnel de surveillance* doit quand même les préparer comme s'ils devaient l'évacuer;
 - [...]
 - c) dans les **bâtiments de grande hauteur** selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, sauf un *bâtiment* dont l'*usage principal* est classifié dans le groupe C, ces exercices doivent s'effectuer à des **intervalles d'au plus 6 mois**.

2.8.4. Devoirs du propriétaire

2.8.4.1. Devoirs du propriétaire

- 1) La partie occupée d'un *bâtiment* avant la fin de sa construction ou de sa transformation doit être :
 - a) munie d'un système de détection et d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;
 - b) munie des mesures de lutte contre l'incendie prévues par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et en bon état de fonctionnement;
 - c) munie de *moyens d'évacuation* utilisables et libres de toute obstruction;
 - d) desservie par au moins 2 *issues*;
 - e) isolée de la partie en chantier par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h.
- 2) La partie en chantier d'un tel *bâtiment* doit faire l'objet d'une surveillance appropriée.